

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 541 vom 15. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___541

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 541 du 15 juillet 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 541 del 15 luglio 2015

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ, RISQUE DE RÉCIDIVE | 59 CP, 221 al. 1 let. c CPP (CH), 229 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, Berne 2009, ch. 27 ad art. 107 LTF; CREP 23 avril 2012/197).

E. 2

Dans son arrêt du 22 juin 2015, le Tribunal fédéral a considéré que la cours de céans ne pouvait s'écarter de l'expertise au dossier sans en ordonner une nouvelle. Il découle du motif retenu par cet arrêt que le jugement entrepris, rendu le 12 novembre 2014 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte, doit être annulé et le dossier retourné aux premiers juges pour qu'ils mettent en œuvre l'expertise voulue par le Tribunal fédéral, dès lors que le condamné ne saurait être privé de la première instance cantonale.

E. 3.1

Selon la jurisprudence, la condamné qui a purgé sa peine peut être maintenu en détention pour des motifs de sûreté durant la procédure de changement de sanction si le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle est vraisemblable et qu'un motif de détention particulier existe (ATF 137 IV 133, JT 2012 IV 286).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant a terminé l'exécution de sa peine privative de liberté le 28 décembre 2014 (cf. la proposition de plan d'exécution de la sanction avalisé le 18 juin 2013). Il a depuis lors été valablement maintenu en détention sur la base du jugement rendu le 12 novembre 2014 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte. L'annulation de ce jugement va toutefois entraîner la suppression de ce titre de détention. Il

appartiendra dès lors à la direction de la procédure du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte de demander sans retard au Tribunal des mesures de contrainte d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté (CREP 20 février 2014/144 c. 2c).

E. 3.3

Cela étant, la cour estime que le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle reste vraisemblable. Elle relève par ailleurs que, dans le cas particulier, il s'agit d'un auteur dont la dangerosité est avérée à dire d'expert. Ainsi, la Dresse [...] a, dans son rapport du 23 juin 2014, indiqué que la sexualité de l'intéressé était tellement peu mature qu'il y avait un risque de passage à l'acte tant par rapport à des enfants que par rapport à des animaux. Elle a ajouté que l'expertisé souffrait d'une grave déviance sexuelle et que les actes commis par le passé sur les enfants étaient en relation avec ce trouble. A l'audience de première instance, le 11 novembre 2014, elle a admis que le condamné constituait un danger pour la société. Qui plus est, le condamné a tenu des propos alarmants à cette audience. Il a en effet à nouveau fortement minimisé la gravité des actes perpétrés, expliquant notamment qu'il n'avait pas forcé ses victimes et qu'il ne s'agissait pas de viol car elles ne s'étaient pas défendues. Il a dit comprendre que les enfants ne pouvaient pas se défendre ou qu'ils n'osaient pas le faire et a donc reconnu que cela pouvait être un « petit viol ». Ces propos établissent un manque quasi-total d'introspection, d'amendement et d'empathie. On peut dès lors conclure à l'existence d'un risque de réitération concret en matière d'infractions contre l'intégrité sexuelle, singulièrement au préjudice d'enfants. Le condamné est donc susceptible de compromettre sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Il se justifie dès lors de maintenir le recourant en détention en application des art. 229 et 221 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), par analogie, jusqu'à ce que le Tribunal des mesures de contrainte ait statué sur la demande de mise en détention pour des motifs de sûreté que lui adressera la direction de la procédure de l'autorité de première instance (cf. c. 3.2 supra; CREP 20 février 2014/144).

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis. Le jugement rendu le 12 novembre 2014 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte doit être annulé et le dossier de la cause retourné à cette autorité pour qu'elle procède dans le sens des considérants. Le recourant sera maintenu en détention pour des motifs de sûreté jusqu'à ce que le Tribunal des mesures de contrainte ait statué sur la demande de mise en détention pour des motifs de sûreté que lui adressera la direction de la procédure du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte. Le recourant obtenant gain de cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), et des frais liés à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 900 fr., plus la TVA, par 72 fr., soit un total de 972 fr., pour l'ensemble des opérations effectuées depuis le dépôt du recours du 18 décembre 2014, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). A cet égard, la très brève détermination déposée le 14 juillet 2015 ne commande pas d'augmenter l'indemnité par rapport à celle qui avait été allouée par le jugement du 5 janvier 2015. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement rendu le 12 novembre 2014 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte est annulé et le dossier de la cause retourné à cette autorité pour qu'elle procède dans le sens des considérants. III. D. _____ est maintenu en

détention jusqu'à ce que le Tribunal des mesures de contrainte ait statué sur la demande de mise en détention pour des motifs de sûreté. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de D._____ est fixée à 972 fr. (neuf cent septante-deux francs). V. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de D._____, par 972 fr. (neuf cent septante-deux francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Charles-Henri de Luze, avocat (pour D._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines, - Etablissements de la plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.